



REGLEMENT DE POLICE DE LA COMMUNE DE LEYTRON

TABLE DES MATIERES

TITRE I

Article 1
Article 2
Article 3
Article 4
Article 5
Article 6
Article 7
Article 8
Article 9
Article 10
Article 11
Article 12

DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application
Conseil municipal
Mission
Organisation
Intervention
Mode d'intervention - Fouille de personnes
Mode d'intervention - Contrôle de véhicules et contenants
Identification
Assistance à l'Autorité
Entrave à l'Autorité
Demande d'autorisation
Décision

TITRE II

Article 13
Article 14
Article 15
Article 16
Article 17
Article 18
Article 19

Article 20
Article 21
Article 22
Article 23
Article 24

ORDRE ET TRANQUILLITE PUBLICS

Généralité
Alcool, ivresse ou autre état analogue
Prostitution
Protection de la jeunesse
Mendicité
Tranquillité publique
Activités bruyantes - Utilisation d'engins à moteur dans les zones d'habitation et à proximité de celles-ci
Activité bruyantes - Utilisation d'engins à moteur dans les zones agricoles
Lieux de culte
Stations ou tunnels de lavage
Musique, appareils sonores et haut-parleurs
Containers de récupération du verre

TITRE III

Article 25
Article 26
Article 27
Article 28
Article 29
Article 30
Article 31
Article 32

HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES

Obligation générale
Propreté des domaines public et privé
Déchets, engrais de ferme et ordures ménagères
Trottoirs et chaussées
Habitation et local de travail
Abattage du bétail, déchets carnés, cadavres d'animaux
Etables, écuries et porcheries
Rongeurs, mouches et autres parasites

TITRE IV

Article 33
Article 34
Article 35
Article 36

POLICE DES HABITANTS

Devoir d'annonce d'arrivée et Attestation de résidence
Changement d'adresse et Départ
Devoir du bailleur et du logeur
Devoir de l'employeur

TITRE V

Article 37
Article 38

Article 39
Article 40

POLICE DU COMMERCE

Autorité compétente
Locaux et emplacements de vente au sens de la LHR et autres emplacements de vente
Activités temporaires ou ambulantes
Repos dominical

TITRE VI	POLICE DU DOMAINE PUBLIC
Article 41	Utilisation normale du domaine public
Article 42	Usage accru du domaine public
Article 43	Surveillance - vidéo
Article 44	Enseignes et affiches
Article 45	Stationnement de véhicules
Article 46	Mise en fourrière de véhicule
Article 47	Abandon et dépôt de véhicules sans plaques de contrôle ou à l'état d'épave
Article 48	Procédure d'évacuation des véhicules
Article 49	Camping et caravaning
Article 50	Abandon de choses
TITRE VII	SPECTACLES ET MANIFESTATIONS
Article 51	Généralité
Article 52	Demande d'autorisation
Article 53	Mascarade
Article 54	Contrôles et Mesures
TITRE VIII	POLICE DU FEU
Article 55	Prévention contre l'incendie
Article 56	Feux d'artifice
Article 57	Incinération de déchets à l'air libre
Article 58	Bornes hydrantes
TITRE IX	POLICE DES ANIMAUX
Article 59	Détenteurs d'animaux
Article 60	Chiens
Article 61	Fourrière
TITRE X	POLICE RURALE
Article 62	Arrosage
Article 63	Entretien des biens-fonds
Article 64	Engrais de ferme
Article 65	Maraudage
Article 66	Passage sur propriétés privées
Article 67	Usage de moyens bruyants
Article 68	Pacage et Transhumance
Article 69	Clôtures
TITRE XI	PENALITE ET PROCEDURE DE REPRESSION
Article 70	Compétence
Article 71	Culpabilité
Article 72	Séquestre
Article 73	Autorité de répression et Procédure
Article 74	Peines encourues
TITRE XII	PROCEDURE ADMINISTRATIVE
Article 75	Procédure administrative
TITRE XIII	DISPOSITIONS FINALES
Article 76	Abrogation et Entrée en vigueur

Règlement communal de police

Le Conseil municipal de Leytron

Vu :

- les dispositions du Code pénal suisse,
- la Constitution du Canton du Valais,
- la Loi d'application du Code pénal suisse du 16 mai 1990,
- le Code de procédure pénale du Canton du Valais,
- la Loi sur les communes du 5 février 2004,
- la Législation fédérale et cantonale sur la protection de l'environnement et des eaux,

Adopte le Règlement communal de police :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Champ d'application

1. Le présent Règlement précise la façon dont la Commune exerce les attributions de police qui lui sont dévolues ou réservées par la loi en application des prescriptions de droit fédéral ou cantonal, ou en complément d'autres règlements communaux.
2. Les dispositions du présent Règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune de Leytron.
3. Ces dispositions s'appliquent au domaine public et au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publique.
4. Celui qui provoque ou requiert une démarche de la Police pourra se voir facturer tout ou partie des frais et débours, sans préjudice de l'amende éventuelle.

Article 2

Conseil municipal

1. L'Autorité au sens du présent Règlement est le Conseil municipal.
2. Le Conseil municipal peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à son service de police.
3. Le Conseil municipal est compétent pour édicter, en cas d'urgence, des dispositions supplémentaires ou complémentaires au présent Règlement. Ces dispositions sont soumises dans les meilleurs délais au Législatif communal conformément à la Loi sur les communes, puis seront soumises pour homologation au Conseil d'Etat.

Article 3

Mission

L'Autorité dispose d'un corps de police municipale (ci-après dénommé la Police) dont la mission générale de ses membres est :

1. d'assumer un rôle de prévention;
2. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics;
3. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
4. de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Article 4

Organisation

1. D'un point de vue général, la Police est au service de la population et contribue au maintien de la bonne image de la Commune.
2. Les membres de la Police sont nommés par l'Autorité et assermentés. Dans l'exercice de leur fonction, ils dépendent de l'Autorité et du Tribunal de police.
3. En cas d'intervention sur le territoire d'une commune affiliée à la Police intercommunale des Deux Rives, la Police s'en réfère à l'Autorité du for de l'intervention.
4. La Police est organisée militairement.
5. Les communes intéressées peuvent en tout temps établir une convention intercommunale de collaboration policière ou de partenariat en vue de renforcer leur service de police respectif.

Article 5

Intervention

1. En cas de nécessité, la Police peut intervenir également sur le domaine privé, notamment à l'intérieur des bâtiments et sur des emplacements privés; en particulier si l'intervention est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours.
2. La Police a le droit d'appréhender tout individu surpris en flagrant délit, mais uniquement en cas d'urgence. L'individu ainsi appréhendé est remis, sans délai, au juge d'instruction.

Article 6

Mode d'intervention - Fouille de personnes

1. La Police peut fouiller, pour des raisons de sécurité, toute personne qui est:
 - a) arrêtée ou appréhendée en vue de sa mise à disposition d'un juge;
 - b) soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit, ou de détenir le produit de son infraction ou les instruments de sa commission;
 - c) soupçonnée de porter des armes;
 - d) retenue pour vérification complémentaire de son identité.
2. Pour des motifs de recherche, la Police peut fouiller toute personne inconsciente, en état de détresse ou décédée, et s'il y a péril en la demeure, toute autre personne. Lorsqu'une fouille s'avère nécessaire, celle-ci doit être adaptée aux circonstances et aussi diligente que possible. En l'absence d'un impératif de sécurité, toute personne fouillée ne doit l'être que par un agent de police de même sexe.

Article 7

Mode d'intervention - Contrôle de véhicules et contenants

S'il y a péril en la demeure, la Police peut fouiller tout véhicule et tout contenant susceptibles de renfermer des objets de provenance délictueuse, ou ayant servi ou devant servir à commettre des infractions.

Article 8

Identification

1. Toute personne a l'obligation de se soumettre aux contrôles nécessaires à l'établissement de son identité dans le cadre de la mission de la Police.
2. La Police a le droit d'exiger de toute personne interpellée dans le cadre de sa mission qu'elle établisse la preuve de son identité. Au préalable, l'agent de Police doit présenter au besoin une pièce de légitimation. Si la personne interpellée n'est pas en mesure de justifier de son identité et qu'un contrôle supplémentaire se révèle nécessaire, elle peut être conduite dans les locaux de police pour y être identifiée.
Cette identification doit être menée sans délai et une fois que cette formalité est accomplie et qu'aucune charge n'est retenue contre la personne interpellée, celle-ci peut quitter les locaux de police.
3. La Police peut interpellé aux fins d'identification et d'interrogatoire tout individu qui s'est rendu coupable d'un acte contraire à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publique ou aux bonnes mœurs, qui est présumé s'être rendu coupable de tels actes ou qui s'apprête manifestement à les commettre.
4. La Police peut interpellé aux fins d'enquête toute personne qui est en mesure de lui fournir des informations utiles. Dès que cette formalité est accomplie, la personne interpellée peut quitter les locaux de police.

Article 9

Assistance à l'Autorité

1. En cas de force majeure, toute personne qui en est requise est tenue de prêter assistance à la Police et à tout autre représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions.
2. Toute personne est tenue de faciliter le travail des représentants de l'Autorité chargés des recensements ou enquêtes, en leur fournissant tous les renseignements nécessaires et utiles, dans la mesure où le secret professionnel ou de fonction ne l'en dispense pas.

Article 10

Entrave à l'Autorité

Toute personne qui entrave un représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions, refuse d'obtempérer à ses ordres ou injonctions, ou manque de respect à son égard, est passible des peines prévues par le présent Règlement, sans préjudice des autres dispositions pénales.

Article 11

Annonce ou demande d'autorisation

1. Lorsqu'une disposition spéciale du présent Règlement subordonne une activité à une annonce préalable ou à une demande préalable d'autorisation, celle-ci doit être sollicitée par écrit, en temps utile, auprès de l'Autorité.
2. L'annonce ou la demande d'autorisation datée et signée mentionnera notamment le nom du requérant responsable, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation pour laquelle l'autorisation est sollicitée, ainsi que tous les renseignements utiles.

Article 12

Décision

1. L'Autorité décide de l'octroi ou du refus d'une autorisation, ainsi que de toutes restrictions imposées par l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics ou l'intérêt général.
2. En cas de délégation de compétences, le requérant a le droit de faire réclamation par écrit, dans les dix jours, au Conseil municipal contre la décision de son service de police.
3. Le recours contre la décision du Conseil municipal est régi par le droit cantonal.

TITRE II

ORDRE ET TRANQUILLITE PUBLICS

Article 13

Généralité

Tout acte ou comportement de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics ou à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens est interdit.

Article 14

Alcool, ivresse ou autre état analogue

1. La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public aux mineurs de moins de 16 ans.
2. Toute personne qui crée du scandale ou qui, notamment en raison de son état d'ivresse ou étant sous l'effet de drogues, adopte un comportement contraire à la tranquillité, à la sécurité ou à l'ordre publics, peut être appréhendée et retenue dans les locaux de police, sous une surveillance policière appropriée à leur état, jusqu'à ce qu'elle ait recouvré leur pleine capacité de discernement et lorsque cela a pour but de les empêcher de continuer à troubler l'ordre public. Un examen médical peut être entrepris au préalable.
3. L'Autorité peut interdire, pour une durée déterminée, la fréquentation des établissements publics, de locaux et tout autre emplacement à toute personne qui se trouve régulièrement en état d'ivresse, perturbe l'ordre et la tranquillité publics ou crée du scandale.

Article 15

Prostitution

1. Toute personne qui s'adonne ou a l'intention de s'adonner à la prostitution est tenue de s'annoncer à la Police.
2. Est considérée comme s'adonnant à la prostitution toute personne qui consent à un acte d'ordre sexuel ou à un acte analogue contre de l'argent ou d'autres avantages matériels.
3. La prostitution de rue est interdite aux endroits suivants :
 - dans les zones à bâtir, touristiques et agricoles,
 - aux lieux d'arrêt des transports publics,
 - aux alentours des lieux de culte et des bâtiments d'utilité publique,
 - dans les parcs et zones de verdure et de promenade,
 - aux alentours des établissements publics et magasins.

4. Est considérée comme prostitution de rue le fait de se tenir, dans l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution, dans les rues, sur les voies publiques, places, parkings, parvis d'immeubles, zones accessibles au public ou à la vue du public.

Article 16

Protection de la jeunesse

1. Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent fréquenter le domaine public après 23h00 sans être sous la surveillance d'un parent, d'un représentant légal ou d'une personne agréée par l'autorité parentale.
2. Demeurent expressément réservées les dispositions de la loi cantonale sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR) et de la loi sur la police du commerce.
3. Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans de fumer sur le domaine public.
4. En ce qui concerne les locaux et emplacements non soumis à la LHR, les articles 13 - 14 - 15 - 16 - 18 de la loi précitée s'appliquent par analogie notamment aux responsables de l'exploitation.

Article 17

Mendicité

Il est interdit de se livrer à la mendicité sur tout le territoire communal, tant sur les domaines public que privé.

Article 18

Tranquillité publique

1. Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.
2. Toute personne est tenue de prendre les précautions utiles pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui aussi bien de jour que de nuit.
3. Tout acte ou comportement de nature à troubler la tranquillité, le repos d'autrui et l'ordre public est interdit à toute heure du jour et de la nuit, en particulier entre 22h00 et 07h00.
4. Demeurent notamment réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière de protection contre le bruit ainsi que celles de la Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR) et les dispositions sur les autorisations du travail. Suivant les circonstances, des exceptions peuvent être accordées par l'Autorité.

Article 19

Activités bruyantes - Utilisation d'engins à moteur dans les zones d'habitation et à proximité de celles-ci

1. Toute activité de nature à troubler le repos public est interdite de 12h00 à 13h00 et de 20h00 à 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf autorisation spéciale délivrée par l'Autorité.
2. L'Autorité applique les prescriptions utiles et nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable sur les lieux de travail, en particulier par l'emploi de machines, d'appareils ou de moteurs de toutes espèces.
3. Dans les zones touristiques, l'Autorité peut, après audition préalable des intéressés (SD, entrepreneurs, promoteurs, notamment) décider de la fermeture complète des chantiers ou limiter le temps de travail pendant les saisons touristiques.
Les prescriptions sont publiées dans le Bulletin officiel en fin d'année civile pour l'année civile suivante.
4. L'utilisation d'engins à moteur tels que tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, débroussailleuse, atomiseur, chenillard, turbo-diffuseur et autres machines analogues est interdite de 12h00 à 13h00 et de 20h00 à 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.
5. L'arrosage par aspersion est interdit les jours ouvrables de 20h00 à 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés sous réserve de la lutte contre le gel.
6. En dehors des procédures régies par la législation fédérale, le survol par hélicoptère des zones d'habitation et l'atterrissage d'hélicoptères dans ces zones sont soumis à autorisation communale. Le traitement du vignoble par hélicoptère fait l'objet de directives et d'autorisations particulières; nonobstant, toutes les dispositions utiles doivent être prises pour que le voisinage ne soit pas incommodé.
7. Les activités sportives bruyantes en plein air, ainsi que l'utilisation de modèles réduits à moteur et autres engins de jeux bruyants, sont soumises à autorisation.
8. Demeurent réservées les dispositions fédérales, cantonales et communales notamment en matière de protection contre le bruit, de protection des travailleurs, de construction et d'aménagement du territoire.

Article 20

Activités bruyantes - Utilisation d'engins à moteur dans les zones agricoles

1. L'arrosage par pompe à moteur non électrique est interdit de 22h00 à 05h00 ainsi que les dimanches et jours fériés sous réserve de la lutte contre le gel.
2. L'utilisation d'engins à moteur tels que motoculteur, tronçonneuse, débroussailleuse, chenillard, turbo-diffuseur et autres machines analogues est interdite de 22h00 à 05h00 ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf autorisation spéciale délivrée par l'Autorité.

Article 21

Lieux de culte

Les jeux, discussions et autres manifestations bruyantes sont interdits à proximité des lieux de culte pendant les offices.

Article 22

Stations ou tunnels de lavage

1. Le fonctionnement des stations ou tunnels de lavage en plein air est autorisé du lundi au samedi de 07h00 à 20h00; les dimanches et jours fériés de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 20h00. En cas de nuisances excessives, l'Autorité peut exiger l'établissement d'une expertise au bruit. Les mesures nécessaires à la diminution de toute nuisance excessive sont à la charge du propriétaire de l'installation.
2. Les heures d'utilisation doivent être clairement affichées à l'entrée des stations et tunnels de lavage en plein air.
3. Les exploitants prennent toutes les mesures utiles, à leurs frais, pour empêcher la formation de verglas dans et aux abords de leurs installations.

Article 23

Musique appareils sonores et haut-parleurs

1. L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner le voisinage, ni troubler le repos public.
2. Entre 21h00 et 07h00, l'usage de tels instruments et appareils n'est autorisé qu'à l'intérieur de bâtiments dont les portes et fenêtres seront fermées, et à condition que le son ne cause pas d'atteintes nuisibles ou incommodantes. Demeure réservée l'intervention possible de la police.
3. Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par le Conseil municipal pour des manifestations ou des spectacles publics et privés, de même que pour l'utilisation de haut-parleurs extérieurs, porte-voix ou tout autre moyen de diffusion sonore sur la voie publique ou pour toute autre activité présentant un intérêt digne de protection.

Article 24

Containers de récupération du verre

L'utilisation des containers de récupération du verre installés dans les zones d'habitation est interdite de 20h00 à 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

TITRE III

HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES

Article 25

Obligations générales

1. Tout acte ou tout état de fait contraire à l'hygiène ou de nature à compromettre la santé et la salubrité publiques est interdit.
2. L'Autorité est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées pour la sauvegarde de l'hygiène.

Article 26

Propreté des domaines public et privé

Il est interdit de salir tant les domaines public que privé de quelque manière que ce soit, de dégrader, de souiller par des produits, graffitis ou autres moyens, de laisser dégrader ou souiller les bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places, terrains de jeux, parcs et autres emplacements publics et privés.

Article 27

Déchets et ordures ménagères

1. Il est interdit de jeter ou de laisser tant sur les domaines publics que privé des déchets, ainsi que des matières insalubres, sales, malodorantes, etc. qui peuvent exercer un effet nocif ou incommodant pour le voisinage ou l'environnement.
2. Il est formellement interdit aux non-résidents de la commune de Leytron d'amener sur le territoire communal des sacs d'ordures ou des déchets afin de les déposer dans les bacs de rétention privés, dans les containers publics ou dans les centres de ramassage aménagés sur le territoire communal. Demeurent réservées les dispositions en la matière liant les communes.
3. La Police et les services communaux peuvent ouvrir tous sacs à ordures afin d'y trouver des informations et renseignements nécessaires pour identifier le propriétaire.
4. L'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet de prescriptions particulières. Demeurent réservées les dispositions figurant dans le règlement communal sur la gestion des déchets.

Article 28

Trottoirs et chaussées

1. Les trottoirs ou portions de domaine privé ouverts à l'usage public doivent être entretenus par leurs propriétaires dans un état de propreté et de sécurité tel que leur utilisation n'en soit pas entravée.
2. Il est interdit de déposer sur le domaine public les déblais de neige provenant de propriétés privées, les matériaux de démolition et de construction, les débris provenant de déménagement ou de nettoyage de jardins, de pelouses, de taille des arbres, etc., à moins que l'Autorité n'ait prévu un endroit à cet effet.
3. Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état à défaut de quoi l'Autorité ordonne le nettoyage, aux frais du responsable, sans préjudice des peines encourues.
4. La même obligation incombe aux maîtres d'œuvre, entreprises et transporteurs dans le cadre de chantiers de toute nature.

Article 29

Habitation et local de travail

Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitants ou des voisins ou les incommoder gravement, ou nuire à l'environnement.

Article 30

Abattage du bétail, déchets carnés, cadavres d'animaux

1. Les abattages de bétail se feront dans les abattoirs légalement reconnus. Des dérogations peuvent être accordées en cas de nécessité (animaux accidentés). Les déchets carnés et les cadavres d'animaux seront acheminés vers un établissement de destruction, de récupération ou sur un centre de ramassage agréé, par les détenteurs d'animaux ou propriétaires d'exploitation, à leurs frais.
2. L'enfouissement ou le dépôt dans des décharges de cadavre d'animaux de plus de 10 kilos sont strictement interdits.

Article 31

Etables, écuries et porcheries

Les étables, écuries, porcheries, poulaillers et clapiers doivent être exploités selon les exigences en matière d'hygiène et de salubrité publiques de manière à ce que le voisinage n'en soit pas incommodé et que les animaux ne subissent aucun préjudice. Demeurent réservées les dispositions du Règlement communal des constructions et de zones et les dispositions fédérales et cantonales en la matière.

Article 32

Rongeurs, mouches et autres parasites

Tout propriétaire ou locataire est tenu d'appliquer les produits appropriés, aussi souvent qu'il est nécessaire, aux endroits favorisant la prolifération des rongeurs, mouches, moustiques et autres parasites.

TITRE IV

POLICE DES HABITANTS

Article 33

Devoir d'annonce d'arrivée et Attestation de résidence

1. Toute personne qui prend domicile sur le territoire communal doit s'annoncer au Contrôle des habitants de la Commune et y déposer ses papiers (notamment attestation d'affiliation à une caisse-maladie reconnue au sens de la LaMal, etc.) dans un délai de 14 jours dès son arrivée.
2. Sur réquisition de l'Administration communale, toute personne doit produire toutes pièces pouvant se révéler nécessaires à son enregistrement, notamment l'attestation de son domicile précédent.
3. Toute personne exerçant ou non une activité sur le territoire communal et y passant régulièrement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, doit s'annoncer dans un délai de 8 jours au Contrôle des habitants de la Commune et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune.
4. Les conditions de séjour et d'établissement des personnes de nationalité étrangère sont régies par les prescriptions fédérales et cantonales en la matière.
5. Toute personne ayant pris domicile sur le territoire communal et possédant une boîte aux lettres permettant la distribution du courrier postal mentionnera de façon lisible et complète notamment ses nom, prénom, numéro d'appartement, ainsi que les nom et prénom de ses sous-locataires, ou la raison sociale de son entreprise, selon l'Ordonnance du DETEC relative à l'ordonnance sur la poste.

Article 34

Changement d'adresse et Départ

1. Toute personne, qui change d'adresse tout en restant sur le territoire communal, doit le faire savoir au Contrôle des habitants de la Commune dans un délai de 14 jours dès son changement d'adresse.
2. Toute personne quittant le territoire communal doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile, ainsi que sa nouvelle adresse au Contrôle des habitants de la Commune dans un délai de 8 jours.

Article 35

Devoir du bailleur et du logeur

Tout bailleur ou son représentant louant des chambres, des studios, des appartements ou autres sur le territoire communal est tenu d'annoncer au Contrôle des habitants de la Commune l'arrivée de tout nouveau locataire résident dans un délai de 14 jours dès le début de la location.

Article 36

Devoir de l'employeur

Tout employeur doit veiller à ce que ses employés et ouvriers résidant sur le territoire communal aient accompli les obligations prévues au présent Titre.

TITRE V

POLICE DU COMMERCE

Article 37

Autorité compétente

Le Conseil municipal est l'Autorité compétente lorsque la Loi sur la police du commerce accorde une compétence à la Commune.

Article 38

Locaux et emplacements de vente au sens de la LHR et autres emplacements de vente

1. L'Autorité fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements de vente soumis à la Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR). A défaut d'une décision de l'Autorité, ceux-ci demeurent fermés de 24h00 à 05h00.
2. Les emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales non assujetties à la TVA doivent être fermés de 24h00 à 07h00.
3. Sur demande, l'Autorité peut prolonger les heures d'ouverture des locaux et emplacements. Elle prélève un émoulement pour couvrir les frais effectifs liés à l'examen de la demande conformément à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives. Si l'Autorité constate des abus, elle peut, refuser ou limiter le nombre de prolongations. Toute prolongation d'ouverture non requise ou non autorisée est amendable, sans préjudice du montant des frais et émoulements inhérents.
4. Les exploitants des locaux et emplacements sont responsables de tous excès sonores causés par leur clientèle ou leur employés.
5. Ils prennent toutes mesures à titre préventif et de réduction du bruit provoqué par le comportement de leur clientèle, tant à l'extérieur qu'à proximité de leurs établissements (fréquentation d'endroits en plein air, tels que terrasses et jardins, ou lors de l'arrivée/départ à l'extérieur du local).
6. L'Autorité peut demander une surveillance à la charge du tenancier.

Article 39

Activités temporaires ou ambulantes

1. L'utilisation du domaine public dans le cadre de l'exercice de toute activité professionnelle, commerciale, artisanale et artistique, exécutée sur le domaine public est soumise à autorisation, conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière. L'Autorité peut percevoir une taxe pour l'utilisation accrue du domaine public.
2. Sont notamment concernés les foires, marchés, étalages, colportage, ventes ambulantes, distributions de tracts, récoltes de signatures, discours publics, chants ou musiques, cortèges ou processions.

Article 40

Repos dominical

Hormis les dérogations admises par les législations fédérales et cantonales en la matière, les magasins et ateliers doivent rester fermés les dimanches et jours de fête chômés, à l'exception des commerces situés dans les zones touristiques soumis à une autorisation spéciale.

TITRE VI

POLICE DU DOMAINE PUBLIC

Article 41

Utilisation normale du domaine public

1. Le domaine public est destiné à l'usage commun, en particulier les voies, promenades et parcs publics.
2. Les normes réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public, ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.
3. Tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, à gêner la circulation, à faire obstacle à l'usage commun ou à porter atteinte au domaine public, est interdit.

Article 42

Usage accru du domaine public

1. Toute utilisation du domaine public qui gêne ou peut gêner l'usage commun, en particulier tout empiètement, tous ouvrages, installations, dépôts ou travaux exécutés ou entrepris sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité. Celle-ci peut être assortie de conditions et restrictions commandées par les circonstances ou l'intérêt général, notamment l'exigence d'une signalisation et d'une sécurisation du domaine public. Une taxe de location pour usage accru du domaine public peut être perçue.
2. En l'absence d'une autorisation dûment délivrée, l'Autorité peut :
 - a. ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur, aux frais du contrevenant, sans préjudice des peines encourues;
 - b. à défaut d'exécution des mesures ordonnées, ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage accru, aux frais du contrevenant, sans préjudice des peines encourues.

Article 43

Surveillance-vidéo

1. Seule l'Autorité peut recourir à la surveillance-vidéo du domaine public et des bâtiments communaux dès le moment où ce moyen apparaît approprié et nécessaire pour lutter contre le vandalisme et les incivilités de tous genres.
2. La population doit être informée qu'elle se trouve dans une zone surveillée par des caméras.
3. L'utilisation des enregistrements vidéos sert uniquement à appréhender l'auteur d'une infraction.
4. La durée de conservation des enregistrements vidéos est de l'ordre d'une semaine au maximum conformément aux recommandations de l'Office fédéral de la justice, à moins que les enregistrements vidéos ne doivent être utilisés à des fins d'enquête.
5. Seuls les organes de Police et de Justice ont accès aux enregistrements vidéos.
6. Toute personne, qui recourt à des moyens de surveillance-vidéo du domaine privé, doit veiller à ce que le champ d'enregistrement des caméras ne déborde pas sur le domaine public, même partiellement. Dans le cas contraire, une telle installation est soumise à une autorisation spéciale de l'Autorité.
7. En cas de délivrance d'une autorisation à des privés, l'Autorité veillera à ce que les moyens de surveillance-vidéo soient appropriés et nécessaires pour lutter contre le vandalisme et les incivilités de tous genres, et que les alinéas 2, 3, 4 et 6 *supra* soient respectés.

Article 44

Enseignes et affiches

1. La pose d'affiches et d'enseignes n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cet effet.
2. Quel que soit le lieu de leur exposition, les enseignes et autres instruments durables de publicité sont soumis à une autorisation préalable, aux conditions prévues par le Règlement communal des constructions.
3. L'Autorité peut interdire, faire cesser ou supprimer tout affichage sauvage.

Article 45

Stationnement de véhicules

1. La Police est chargée, dans le cadre de sa mission, de faire respecter les dispositions légales en matière de circulation routière, notamment celles sur le stationnement de véhicules sur les emplacements publics prévus à cet effet, ainsi que sur les places de parc privées à usage public et homologuées.
2. L'Autorité peut limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique, ou peut l'interdire complètement.
3. L'Autorité peut faire installer des appareils à prépaiement ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.
4. L'Autorité peut prendre toutes les dispositions utiles, voire interdire par décret le stationnement des véhicules le long des voies publiques, notamment pendant la période de déblaiement des neiges ou en cas de travaux.

Article 46

Mise en fourrière de véhicules

1. La Police peut ordonner la mise en fourrière de tout véhicule dont le stationnement illicite crée un danger pour les autres usagers de la route, ou constitue une gêne importante pour la circulation routière ou l'organisation d'une manifestation, lorsque le conducteur responsable ou le détenteur du véhicule ne peut être atteint à bref délai ou refuse d'obtempérer aux injonctions de la Police.
2. Avant que le véhicule ne soit amené en fourrière, l'agent de Police établira un rapport circonstancié avec un constat de l'état du véhicule.
3. Si le véhicule n'est pas réclamé, une sommation sera faite, si nécessaire par le biais du Bulletin officiel.
4. Les frais inhérents à cette procédure sont supportés par le conducteur responsable ou le détenteur du véhicule.

Article 47

Abandon et dépôt de véhicules sans plaques de contrôle ou à l'état d'épave

1. Il est interdit d'entreposer sur les domaines public ou privé des véhicules sans plaques ou à l'état d'épave. Il en est de même pour tout véhicule dont l'état pourrait porter atteinte au paysage ou à l'esthétique urbaine.
2. Demeurent réservées les législations fédérales et cantonales en matière de protection des eaux et de l'environnement.

Article 48

Procédure d'évacuation des véhicules

1. Tout propriétaire de véhicule litigieux sera sommé de l'évacuer. La sommation est effectuée par publication au Bulletin officiel quand son propriétaire est inconnu.
2. A des fins d'identification du détenteur d'un véhicule à l'état d'épave ou démuné de plaques, la Police peut procéder à l'ouverture de ce dernier, si aucun autre moyen moins dommageable n'est possible et ceci dans le respect de la proportionnalité.
3. A défaut d'exécution dans le délai imparti, l'Autorité rend une décision formelle.
4. Après une ultime sommation, le véhicule est amené sur une place de dépôt autorisée où il pourra être éliminé aux frais du propriétaire du véhicule litigieux.

Article 49

Camping et caravaning

Le camping, le caravaning et ce qui leur est assimilable sont interdits en dehors des emplacements expressément prévus par l'Autorité. Demeurent réservées les dispositions spécifiques sur la circulation routière (LCR/LALCR).

Article 50

Abandon de choses

1. Il est interdit d'abandonner, de façon intentionnelle, des objets et choses sur le domaine public.
2. Demeurent réservées les législations fédérales et cantonales en matière de protection des eaux et de l'environnement.

TITRE VII

SPECTACLES ET MANIFESTATIONS

Article 51

Généralité

Au titre de la moralité publique, tous faits triviaux, choquants ou obscènes et toutes activités ou manifestations susceptibles de blesser la sensibilité morale et la dignité humaine sont interdits tant sur les domaines public que privé.

Article 52

Annonce ou demande d'autorisation

1. L'organisation de manifestations musicales, sportives, culturelles et manifestations similaires (notamment spectacles, bals, concerts, conférences, cortèges, fêtes, jeux, lotos) est soumise à annonce.
2. L'organisation de marchés, comptoirs, expositions et manifestations similaires ainsi que de jeux et concours divers est soumise à autorisation.
3. Les organisateurs doivent faire leur annonce ou leur demande d'autorisation au moins trente jours avant la manifestation et donner toutes les informations nécessaires et utiles définies à l'article 11 *supra*. Demeurent réservées les autorisations exigées en vertu d'autres lois, notamment en matière de protection contre les émissions son et laser, locaux et emplacements soumis ou non à la LHR.
4. En collaboration avec les sociétés locales, l'Autorité peut organiser chaque année une séance d'informations en vue d'établir un calendrier des diverses manifestations qui se dérouleront sur le territoire communal au cours de l'année.
Pour le surplus, l'Autorité prendra toutes les décisions supplémentaires utiles et nécessaires.
5. L'Autorité peut exiger des organisateurs tous renseignements utiles, voire des garanties de sécurité (notamment des mesures particulières de sécurité et de surveillance) et leur imposer toutes les mesures utiles commandées par l'intérêt général. Toutes ces mesures sont à la charge des organisateurs.
6. Demeurent réservées les dispositions relatives à l'usage du domaine public, ainsi que les dispositions de droit fédéral et cantonal telles que la Loi fédérale sur les loteries et paris professionnels et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, la Loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeux et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, la Loi fédérale sur le commerce itinérant et ses dispositions d'exécution, la Loi sur la police du commerce.

Article 53

Mascarade

1. En dehors des festivités liées à une tradition, ni mascarade, ni manifestants masqués ne sont tolérés sur le domaine public sans autorisation.
2. Sont notamment interdits les masques, tenues et accessoires indécents et/ou dangereux.

Article 54

Contrôles et Mesures

1. La Police a un libre accès à tous les lieux et locaux utilisés dans le cadre de manifestations où le public est admis.
2. Si un spectacle ou une manifestation exigent des mesures particulières de police, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs.
3. La Police peut ordonner l'interruption immédiate de toute manifestation ou tout spectacle qui s'avèrent contraire aux exigences du présent Règlement (notamment la tranquillité, l'ordre public, la sécurité, les bonnes mœurs) ou aux dispositions de droit fédéral et cantonal, ou qui ne respecte pas les conditions de l'autorisation délivrée par l'Autorité.

TITRE VIII

POLICE DU FEU

Article 55

Prévention contre l'incendie

1. Les organisateurs de manifestations sont tenus de prendre toutes les mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie.
2. Demeurent réservées les dispositions cantonales en matière de protection contre l'incendie, ainsi que les conditions d'octroi d'autorisation en application des articles 11 et 12 du présent Règlement.

Article 56

Feux d'artifice

1. Il ne peut être fait usage de pièces d'artifice que dans des circonstances autorisées par l'Autorité et dans les lieux, emplacements et heures expressément désignés par elle.
A l'occasion de la fête nationale, l'Autorité peut délivrer une autorisation générale, sauf situation de force majeure.
2. La vente au détail des engins pyrotechniques de divertissement est soumise à autorisation.
3. Cette autorisation doit préciser les conditions de commerce de tels engins.

Article 57

Incinération de déchets à l'air libre

1. L'incinération de déchets en plein air est interdite.
2. Demeurent réservées les dispositions de droit fédéral et cantonal en la matière, en particulier l'arrêté du Conseil d'Etat sur les feux de déchets en plein air du 20 juin 2007.

Article 58

Bornes hydrantes

Il est interdit d'encombrer ou de manipuler sans autorisation les bornes hydrantes, vannes et prises d'eau diverses, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.

TITRE IX

POLICE DES ANIMAUX

Article 59

Détenteurs d'animaux

1. Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre publics ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la propreté des domaines tant public que privé.
2. En cas de danger imminent, tout animal peut être abattu immédiatement.
3. Sont applicables par analogie les dispositions de la Loi cantonale d'application de la Loi fédérale sur la protection des animaux.

Article 60

Chiens

1. Sauf décision contraire de l'Autorité, les chiens doivent être tenus en laisse dans les localités et être sous contrôle en dehors de celles-ci.
2. Les chiens qualifiés de dangereux ou de potentiellement dangereux selon la liste édictée par le Conseil d'Etat doivent toujours être tenus en laisse et munis d'une muselière en dehors de la sphère privée.
3. Les détenteurs de chiens ont l'obligation de ramasser les excréments de leur animal tant sur les domaines public que privé et doivent disposer du matériel nécessaire à cet effet.
4. L'Autorité peut interdire l'accès des chiens à certains lieux publics lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à l'hygiène ou à la santé.
5. Tout chien errant est mis en fourrière.

Article 61

Fourrière

En cas de non-respect des prescriptions du présent Règlement, tout animal peut être mis en fourrière, sans préjudice des peines encourues par son propriétaire et des frais de procédure.

TITRE X

POLICE RURALE

Article 62

Arrosage

1. Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage qui provoqueraient des dégâts, gêneraient les usagers des voies publiques ou mettraient en danger la circulation routière. Les dégâts occasionnés sont à la charge du contrevenant sans préjudice des peines encourues.
2. Les canalisations et conduites privées sont entretenues de manière à épargner tout dommage résultant notamment d'écoulement ou de fuite. En cas d'inobservation de cette clause, la Commune prend toutes les dispositions utiles, et les frais afférents sont à la charge du propriétaire ou du locataire.
3. Demeurent réservées les dispositions du règlement communal du service des eaux.

Article 63

Entretien des biens-fonds

1. Les propriétaires de bien-fonds sont tenus d'entretenir leurs parcelles, par fauchage au moins une fois par année, au plus tard avant le 15 juillet en plaine et avant le 15 août en montagne, d'enlever les ronces et d'éliminer les herbes sèches, de tailler leurs arbres et autres végétations, etc., conformément à la loi cantonale en la matière.
2. Les vignes non entretenues ou laissées à l'abandon doivent être mises en fermage ou arrachées avant le départ de la végétation de l'année qui suit la constatation d'abandon.
3. A défaut et après sommation préalable, il est procédé d'office à l'entretien des biens-fonds, aux frais du propriétaire et sans préjudice des peines encourues.

Article 64

Engrais de ferme

L'épandage de purin, d'eaux grasses et de toute autre matière malodorante est interdit dans les zones d'habitation et à proximité des voies publiques. Une autorisation spéciale peut être délivrée par l'Autorité pour autant que toutes les dispositions utiles soient prises pour éviter les immissions malodorantes.

Demeurent réservées les dispositions relatives à l'entreposage des engrais de ferme qui doivent être stockés dans une fosse étanche et suffisamment dimensionnée pour la récupération du lisier.

Article 65

Maraudage

Il est interdit de se procurer des récoltes agricoles sans autorisation du propriétaire.

Article 66

Passage sur propriétés privées

1. Il est interdit de s'introduire sur toute propriété privée, sans autorisation du propriétaire. Le contrevenant est passible d'une peine et est, en outre, tenu de réparer tout dommage causé.
2. Celui qui, sans autorisation du propriétaire ou sans nécessité, circule au moyen d'un véhicule à moteur ou d'un vélo hors des routes et chemins balisés, sur des alpages, pâturages, prairies ou champs est passible des peines prévues par le présent Règlement.
3. Demeurent réservées les limitations du droit de propriété découlant des usages locaux, ainsi que des dispositions de la loi d'application du Code Civil Suisse.

Article 67

Usage de moyens bruyants

L'Autorité peut restreindre, et au besoin interdire, l'usage de tous moyens bruyants mis en œuvre contre les oiseaux et autres animaux pillards.

Article 68

Pacage et Transhumance

Il est interdit de laisser errer du bétail sans surveillance. Les troupeaux en transhumance se déplacent en utilisant les voies publiques.

Article 69

Clôtures

1. Les clôtures en fils de fer barbelé sont rigoureusement interdites le long des voies publiques et des accès privés et ne peuvent être posées que dans les lieux de pâture du bétail, et ceci pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'en trouve lésé.
Avant la pose de toute clôture de ce genre, le propriétaire ou locataire doit en informer l'Autorité.
2. Demeurent réservées les dispositions du règlement communal des constructions et de la loi cantonale sur la chasse et son règlement d'exécution.

TITRE XI

PENALITES ET PROCEDURE DE REPRESSION

Article 70

Compétence

Sous réserve des dispositions des législations fédérales et cantonales, seul l'agent de la Police municipale est habilité à dresser des procès-verbaux de dénonciation, ainsi que les fonctionnaires communaux, gardes champêtres et personnes assermentés et investis de ce pouvoir par l'Autorité. Demeurent réservées les dispositions des législations fédérales et cantonales pour autant que les infractions tombent sous les coup de celles-ci.

Article 71

Culpabilité

Les contraventions au présent Règlement sont punissables même si elles procèdent d'une simple négligence.

Article 72

Séquestre

En cas de flagrant délit, la Police peut séquestrer les objets qui ont servi à commettre la contravention ou qui en sont le produit, lesquels seront remis avec le procès-verbal à l'Autorité. Demeurent réservées les autres dispositions pénales en la matière.

Article 73

Autorité de répression et Procédure

1. La répression des contraventions au présent Règlement relève de la compétence du Tribunal de police.
2. La procédure pénale est régie par le code de procédure pénale et la loi sur la procédure et la juridiction administratives.
3. Les jugements prononcés par le Tribunal de police peuvent faire l'objet d'un appel au Juge du district selon la procédure prévue à l'article 12 ch. 4 en relation avec l'article 194 bis ch. 2 du Code de procédure pénale du Canton du Valais.
4. Pour le surplus, sont applicables les principes généraux du droit pénal. En ce qui concerne les peines et la procédure de répression ; demeurent réservées les dispositions de la législation cantonale, pour autant toutefois que les infractions tombent sous le coup de celles-ci.

Article 74

Peines encourues

1. Toute contravention au présent Règlement qui ne tombe pas sous le coup des législations pénales fédérale ou cantonale sera punie d'une amende de Fr. 50.- à Fr. 5'000.-.
2. La condamnation à une peine comporte également la condamnation aux frais de procédure en totalité ou en partie.
3. Dans son jugement, le Tribunal de police peut prescrire que l'amende impayée dans un délai fixé sera convertie en peine privative de liberté de substitution, conformément aux dispositions du Code pénal suisse et en application des art. 50 et 60 LACP.

4. Dans des cas particuliers, le Tribunal de police conserve la faculté de remplacer l'amende avec l'accord de la personne condamnée, par un travail d'intérêt général.
5. Lorsqu'un mineur de moins de 16 ans révolus aura commis une contravention au présent Règlement, il sera réprimandé ou, avec l'accord du détenteur de l'autorité parentale, astreint à une prestation personnelle. Demeurent réservées les compétences du Tribunal des mineurs.

TITRE XII

PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Article 75

Procédure administrative

1. La procédure administrative est régie par la loi cantonale du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).
2. Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite et motivée à l'Autorité, puis d'un recours au Conseil d'Etat, aux conditions prévues par la Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

TITRE XIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 76

Abrogation et Entrée en vigueur

1. Le présent Règlement abroge le Règlement communal de police de la Commune de Leytron du 20.11.1968.
2. Le présent Règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat du Canton du Valais.

Adopté par le Conseil municipal de Leytron en séance du 30.5.2007.

Approuvé par l'Assemblée primaire de la Commune de Leytron en date du 5.12.2007

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais en date du 16.1.2008

Le Président :
Patrice Martinet

La Secrétaire :
Fabienne Baudin